TRAVAUX PRÉPARATOIRES · ANNÉE ZÉRO
Cette fiche n'a aucune valeur légale, ni même scientifique. C'est un exercice : en la lisant, en la contredisant, nous apprenons ensemble le travail de base du citoyen d'une démocratie référendaire, et nous préparons le terrain des travaux dont l'Année Zéro aura besoin, le jour où ils deviendront officiels et constitutionnels.

THÈME VII. LA NATION · QUESTION OUVERTE

QUESTION 121

La fin du régime des cultes d'Alsace-Moselle

1 LIRE La question | 2 VÉRIFIER Le dossier | 3 PESER Le débat | 4 ÉPROUVER La loyauté | 5 RETRACER La genèse

La Constitution d'urgence ne tranche pas cette question. Elle fait de la France une Démocratie « laïque », qui « respecte toutes les croyances » (Titre I, article premier), dans les mots mêmes de la Constitution de 1958, sous laquelle ce régime a été jugé conforme ; elle ne dit rien du droit local d'Alsace-Moselle. La loi, ou le peuple par un référendum d'initiative citoyenne, en déciderait.

VOTATION · QUESTION N° 121

La fin du régime local des cultes dans le Bas-Rhin, le Haut-Rhin et la Moselle

Approuvez-vous la fin du régime local des cultes d'Alsace-Moselle, dit concordataire, sous lequel l'État rémunère les ministres de 4 cultes reconnus ?

OUI | NON

SI LE OUI L'EMPORTE
Une loi met fin au régime local des cultes dans le Bas-Rhin, le Haut-Rhin et la Moselle, et règle la situation des personnels rémunérés.

SI LE NON L'EMPORTE
Le régime demeure : l'État continue de rémunérer les ministres des cultes catholique, luthérien, réformé et israélite dans ces 3 départements.

En bref

La loi de 1905, qui sépare les Églises et l'État, ne s'applique pas dans le Bas-Rhin, le Haut-Rhin et la Moselle : ces départements étaient allemands quand elle fut votée, et la France y a maintenu, après 1918, le régime antérieur. L'État y reconnaît 4 cultes (catholique, luthérien, réformé, israélite) et en rémunère les ministres : 1 144 à la fin de 2022. Le Conseil constitutionnel a jugé ce régime conforme à la Constitution le 21 février 2013. La question propose d'y mettre fin. Elle ne touche pas au reste du droit local, ni à l'enseignement religieux à l'école, qui relève d'autres textes. Elle ne dit pas ce que deviennent les personnels, ni qui vote : le pays entier, ou les 3 départements.

Ce que la question ne fait pas

- Elle ne touche pas au reste du droit local d'Alsace-Moselle : régime local d'assurance maladie, jours fériés supplémentaires, droit des associations.
- Elle ne supprime pas l'enseignement religieux à l'école publique dans ces 3 départements : il relève du statut scolaire local, matière distincte.
- Elle ne règle pas le sort des personnels : la loi dirait si les ministres en fonction conservent leur traitement jusqu'à leur retraite, et ce que deviennent les pensions.

- Elle n'interdit ni ne restreint aucun culte : les 4 cultes continueraient de s'exercer librement, comme partout en France, et se financeraient par leurs fidèles.
- Elle ne concerne pas la Guyane, où le clergé catholique est rémunéré sur le fondement d'une ordonnance royale de 1828.

ÉTAPE 2 SUR 5 · VÉRIFIER

2 Le dossier

Avant de peser, vérifier : ce que dit le droit aujourd'hui, le texte exact soumis au vote, les faits sur lesquels chacun peut s'appuyer, quel que soit son camp, et ce que l'on sait du coût.

Ce que dit le droit aujourd'hui

La loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État dispose que la République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte (article 2). Elle n'a jamais été introduite dans le Bas-Rhin, le Haut-Rhin et la Moselle, annexés par l'Empire allemand de 1871 à 1918.

Dans ces 3 départements s'applique le régime antérieur : la convention du 26 messidor an IX (15 juillet 1801), conclue entre le Gouvernement français et le pape, la loi du 18 germinal an X (8 avril 1802) et ses articles organiques des cultes catholique et protestants, et les textes de 1808 et de 1831 sur le culte israélite. La loi du 1er juin 1924 les a expressément maintenus (article 7, 13°) ; l'ordonnance du 15 septembre 1944 les a rétablis.

Ce régime reconnaît 4 cultes : le culte catholique, l'Église protestante de la confession d'Augsbourg d'Alsace et de Lorraine (luthérienne), l'Église protestante réformée d'Alsace et de Lorraine, et le culte israélite. L'État rémunère leurs ministres ; les communes logent les ministres du culte ou leur versent une indemnité, et comblent l'insuffisance du budget des établissements publics du culte. Les cultes non reconnus s'organisent en associations de droit local.

Saisi par une association de promotion de la laïcité, le Conseil constitutionnel a jugé ce régime conforme à la Constitution (décision n° 2012-297 QPC du 21 février 2013) : en proclamant la République laïque, les constituants de 1946 et de 1958 n'ont pas entendu remettre en cause les règles particulières alors applicables dans plusieurs parties du territoire, notamment la rémunération de ministres du culte.

Le droit local peut demeurer tant qu'il n'est pas remplacé par le droit commun ou harmonisé avec lui ; à défaut, il ne peut être modifié que si les différences de traitement n'en sont pas accrues et si son champ n'est pas élargi (Conseil constitutionnel, décision n° 2011-157 QPC du 5 août 2011). Le législateur peut donc maintenir ce régime, le modifier ou y mettre fin ; il ne peut pas l'étendre à un nouveau culte.

Sources : Conseil constitutionnel, décision n° 2012-297 QPC du 21 février 2013 et son commentaire officiel ; décision n° 2011-157 QPC du 5 août 2011 ; Observatoire de la laïcité, avis sur le régime local des cultes en Alsace et en Moselle, 12 mai 2015.

Le texte soumis au vote

Aucun texte n'est encore rédigé : la question appelle une loi, qui abrogerait le régime local des cultes et organiserait la transition. La Constitution d'urgence reprend, sur la laïcité, les termes de la Constitution de 1958 :

> La France est une Démocratie indivisible, laïque, sociale, souveraine, délibérative et collégiale.
>
> […]
>
> La Démocratie française assure l'égalité devant la loi de toute personne, sans distinction d'origine, de sexe, de race ou de religion, sans préjudice des droits que la présente Constitution réserve aux citoyens. Elle respecte toutes les croyances.

Constitution d'urgence, Titre I, article premier (extraits)

Dispositions liées : la subsidiarité ascendante (Titre VII, article premier) ; les financements publics des groupements à visée cultuelle, subordonnés à une contrepartie d'intérêt général (Titre XVI, article 3) ; l'héritage religieux transmis comme un fait de civilisation (Titre IX, article 3). Question liée : le patrimoine, cadre de la délibération (question 24).

Les faits, chacun avec sa source

1. Au 31 décembre 2022, l'État rémunérait 1 144 ministres du culte en Alsace-Moselle : 876 pour le culte catholique, 204 pour l'Église protestante de la confession d'Augsbourg, 41 pour l'Église protestante réformée et 23 pour le culte israélite ; s'y ajoutaient 51 agents de secrétariat mis à la disposition des autorités religieuses.
 Source : réponse du ministère de l'Intérieur à la question écrite n° 7183, Journal officiel du 31 octobre 2023.
2. Le projet de loi de finances pour 2026 prévoit 1 141 emplois (équivalents temps plein) de « personnels des cultes » d'Alsace-Moselle, contre 1 190 dans la loi de finances pour 2025. On comptait environ 2 400 ministres des cultes rémunérés en 1970.
 Sources : projet annuel de performances 2026 de la mission « Administration générale et territoriale de l'État » ; Observatoire de la laïcité, avis du 12 mai 2015.
3. Les dépenses de personnel des cultes dans les 3 départements étaient prévues à 57,5 millions d'euros pour 2015, à la charge du budget de l'État. Aucun chiffre plus récent n'a été trouvé dans les documents budgétaires consultés.
 Source : Observatoire de la laïcité, avis du 12 mai 2015.
4. En 2015, l'Observatoire de la laïcité n'a recommandé ni le maintien à l'identique ni l'abrogation du régime, mais des évolutions ciblées ; il a jugé que son extension à d'autres cultes serait contraire au principe de laïcité. Devant lui, le Conseil régional du culte musulman a souhaité le maintien du régime.
 Source : Observatoire de la laïcité, avis du 12 mai 2015.
5. Les enquêtes d'opinion se contredisent selon la date et la question posée. En 2005, 92 % des personnes interrogées dans les 3 départements pour l'Institut du droit local se disaient favorables à la rémunération des ministres par l'État. En 2021, 52 % des 801 habitants d'Alsace-Moselle interrogés par l'Ifop pour le Grand Orient de France se disaient favorables à l'abrogation (78 % dans la France entière) ; la formulation de la question a été critiquée.
 Sources : Observatoire de la laïcité, avis du 12 mai 2015 ; Ifop pour le Grand Orient de France, avril 2021 ; Public Sénat, 10 avril 2021.

Le coût et les effets estimés

Non chiffré. Le dernier montant officiel trouvé date de 2015 : 57,5 millions d'euros par an de dépenses de personnel, payées par le budget de l'État, donc par les contribuables de toute la France. L'économie dépendrait de la transition : si les 1 141 emplois en place étaient maintenus jusqu'aux départs en retraite, elle ne viendrait que peu à peu ; les pensions déjà servies resteraient dues. Les charges des communes (logement des ministres, déficit des établissements du culte) ne sont pas chiffrées.

ÉTAPE 3 SUR 5 · PESER

3 Le débat

Les 2 camps, à force égale. Un argument vous semble plus fort que l'un de ceux-ci ? Proposez-le en commentaire, sur la fiche en ligne : s'il est retenu, il remplace le plus faible, et votre nom figure dans la genèse de la fiche.

LES MEILLEURES RAISONS DE VOTER OUI

- La loi de 1905 pose que la République ne salarie aucun culte. Une règle de cette portée ne devrait pas s'arrêter à la limite de 3 départements : l'exception, maintenue à titre provisoire après 1918, dure depuis plus d'un siècle.
- Le régime ne reconnaît que 4 cultes. Les musulmans, les bouddhistes, les évangéliques n'en bénéficient pas, et l'extension à un nouveau culte serait contraire à la laïcité : entre les croyants, l'égalité ne peut donc venir que de la fin du régime.
- Les traitements sont payés par le budget de l'État : 57,5 millions d'euros en 2015. Le contribuable de Brest ou de Nice, croyant ou non, finance les mi-

LES MEILLEURES RAISONS DE VOTER NON

- Ce régime est né d'une histoire que le reste du pays n'a pas vécue : l'annexion, puis le retour. En 2005, 92 % des habitants interrogés approuvaient la rémunération des ministres par l'État. Le défaire par un vote national, ce serait laisser le pays entier décider pour 3 départements.
- Le droit local forme un tout : assurance maladie, jours fériés, associations, communes. Toucher à l'une de ses pièces au nom de l'uniformité, c'est fragiliser toutes les autres.
- Le Conseil constitutionnel l'a jugé en 2013 : ce régime est conforme à la Constitution d'une République laïque. La laïcité n'exige pas l'uniformité ;

nistres de cultes qui ne sont pas les siens, dans des départements qui ne sont pas le sien.

- Un culte rémunéré par l'État vit sous sa tutelle. Partout ailleurs en France, les Églises vivent des dons de leurs fidèles et n'ont de comptes à rendre qu'à eux : c'est aussi une liberté.
- L'attachement local n'est plus unanime : en 2021, 52 % des habitants d'Alsace-Moselle interrogés par l'Ifop se disaient favorables à l'abrogation. Et le régime s'éteint de lui-même : 2 400 ministres rémunérés en 1970, 1 144 en 2022.

d'autres démocraties européennes, comme l'Allemagne ou l'Italie, reconnaissent des cultes sans cesser d'être libres.

- Le régime entretient un dialogue réglé entre les pouvoirs publics et les cultes, et entre les cultes eux-mêmes ; le Conseil régional du culte musulman, qui n'en bénéficie pas, a demandé son maintien et refusé de servir de prétexte à sa suppression.
- Plus de 1 100 personnes en vivent : que deviennent leur traitement, leur protection sociale, leur retraite ? L'Observatoire de la laïcité, en 2015, n'a pas recommandé l'abrogation, mais des évolutions ciblées. Pour 57,5 millions d'euros, le pays s'offrirait une querelle dont personne n'a besoin.

LA POSITION DU #PIC, À PART

Le #PIC, le Pari de l'Intelligence Collective, ne tranche pas cette question : il la pose, et la pose loyalement, pour qu'elle soit enfin décidée par le peuple. C'est à vous de trancher.

ÉTAPE 4 SUR 5 · ÉPROUVER

4 La loyauté

Une question loyale ne plaide pas sa propre réponse. Voici les 7 épreuves que celle-ci a subies, et ce qui reste ouvert.

Base juridique — En délibération

Une loi ordinaire suffit, et le référendum d'initiative citoyenne peut l'adopter : le Conseil constitutionnel admet que le législateur mette fin au droit local. 2 points restent à régler. Pour le culte catholique, le régime repose sur une convention conclue en 1801 avec le pape : y mettre fin appelle une dénonciation ou une négociation. Et la subsidiarité ascendante (Titre VII, article premier) pose la question de l'échelon : la nation entière, ou les 3 départements ?

Unité de la matière — Satisfaite

Un seul objet : le régime local des cultes, c'est-à-dire la reconnaissance de 4 cultes et la rémunération de leurs ministres. L'enseignement religieux à l'école et le reste du droit local sont tenus à part.

Clarté — En délibération

« La fin » ne dit ni la date, ni la transition, ni le sort des personnels en fonction. « Dit concordataire » est l'usage courant, mais le concordat ne concerne que le culte catholique : le libellé le signale sans alourdir.

Libellé inversé — Satisfaite

Écrite à l'envers : « Approuvez-vous le maintien du régime local des cultes d'Alsace-Moselle, sous lequel l'État rémunère les ministres de 4 cultes reconnus ? » Elle reste aussi neutre.

Aucune conséquence présumée — Satisfaite

La question ne promet ni économie ni égalité retrouvée, et ne prédit ni la ruine des paroisses ni la fin du droit local ; les effets juridiques sont exposés à part.

Noyau intangible — Satisfaite

La liberté de conscience et le libre exercice des cultes ne sont pas atteints : la question porte sur un financement, non sur une liberté. L'égalité devant la loi « sans distinction […] de religion » (Titre I, article premier) appartient au socle protégé ; ni le oui ni le non ne la révisent (Titre XVIII, article 3).

Contrôle préalable de la question Sans objet

Sans objet aujourd'hui : aucune Cour ne contrôle cette fiche tant que la Constitution d'urgence n'est pas adoptée (Titre XIX, article 3).

Ce qui reste ouvert : votre aide est demandée

- Qui doit voter : tous les Français, puisque l'État paie, ou les habitants des 3 départements, puisque le régime est le leur ?
- Quelle transition : les ministres en fonction conservent-ils leur traitement jusqu'à la retraite, ou la rémunération cesse-t-elle à une date fixée ?
- Faut-il poser à part la question voisine de l'enseignement religieux à l'école publique en Alsace-Moselle ?

ÉTAPE 5 SUR 5 · RETRACER

5 La genèse

D'où vient la question, comment elle a changé, et qui l'a fait changer.

Origine

Proposition de la rédaction du #PIC (liste des 100 questions du 5 octobre 2026). La loi de 1905 ne s'applique pas en Alsace-Moselle, où le régime antérieur a été maintenu après 1918 ; le Conseil constitutionnel l'a jugé conforme à la Constitution le 21 février 2013, et le débat sur son abrogation revient à intervalles réguliers, comme en 2021.

Versions

Version 1 `11 novembre 2026`

Première rédaction de la fiche.

Formulations écartées, et pourquoi

- « Approuvez-vous la fin du régime concordataire d'Alsace-Moselle, sous lequel l'État rémunère les ministres de 4 cultes ? » Écartée : rédaction de départ (liste du 5 octobre 2026), presque conservée : « concordataire » ne vaut en droit que pour le culte catholique ; « régime local des cultes […], dit concordataire » et « 4 cultes reconnus » sont les termes exacts.
- « Voulez-vous que la laïcité s'applique enfin partout en France ? » Écartée : « enfin » plaide, et la question tient pour acquis ce qui est débattu : le Conseil constitutionnel a jugé en 2013 que ce régime ne méconnaît pas la laïcité.
- « Approuvez-vous la fin du droit local d'Alsace-Moselle ? » Écartée : trop large : le droit local comprend aussi l'assurance maladie, les jours fériés, les associations ; l'unité de la matière interdit de tout lier.

Prévisions datées

Aucune prévision chiffrée n'a encore été avancée sur cette question. Toute prévision formulée en commentaire sera consignée, datée et sous le nom de son auteur, pour être un jour confrontée à l'événement, comme la Constitution d'urgence l'exige des experts (Titre II, article 7).

Contributeurs

Les commentaires qui feront évoluer cette fiche seront cités, avec le nom de leur auteur, dans sa version en ligne.

POUR ALLER PLUS LOIN

Ce que nous instituons, dans la Constitution d'urgence : la Démocratie laïque · la subsidiarité ascendante · la fin des financements publics sans contrepartie

Les ripostes, dans l'Autodéfense : « Sur l'avortement ou l'immigration, vos référendums déchireront le pays » · « La démocratie directe, c'est la tyrannie de la majorité » · « Vous n'êtes pas républicains : vous moquez les valeurs républicaines »

Pour comprendre, dans l'Abécédaire : La laïcité · Le duel jacobins-girondins · La subsidiarité ascendante · La questiologie

Débattez, contredisez, améliorez

La fiche en ligne vous attend : vos arguments, vos objections, vos corrections. Celui dont la remarque change la fiche est cité, avec son nom, dans sa genèse.

Ce vote n'a aucune valeur légale ni scientifique : c'est un apprentissage collectif, et ce n'est en aucune manière une mesure de l'opinion. Le #PIC prépare une application de vote citoyen, libre : jusqu'à l'adoption de la Constitution d'urgence, elle fera entendre la voix du peuple sans force contraignante ; dès l'Année Zéro, c'est elle qui fera foi.

`pari-intelligence-collective.org/ric/theme-vii-nation/question-121-cultes-alsace-moselle/`

Le #PIC, le Pari de l'Intelligence Collective · pari-intelligence-collective.org · Fiche n° 121, version 1 du 11 novembre 2026. La version en ligne est la version de référence : elle évolue avec vos commentaires.